

STINKAL

DDAE 2025 – Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'approfondissement de la carrière du Banc Noir

Annexe au courriel DREAL du 20/02/2026

Demandes d'informations complémentaires

Concernant l'autorisation d'approfondissement de la carrière

Stabilité des sols – dimensionnement des fronts de taille

Le projet comporte un approfondissement de l'extraction de 35 mètres supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Cet approfondissement nécessitera une reprise des fronts Sud de la carrière du Banc Noir avec la création d'étages et de banquettes supplémentaires.

Le dossier comporte une étude réalisée en 2016 par le bureau d'études géotechniques TERRASOL dans le cadre du développement Sud du gisement ; cette étude propose des prescriptions géotechniques applicables à l'extension, notamment en terme de pentes d'exploitation.

A l'appui de cette étude, les pentes retenues dans le dossier sont de 1H/3V dans les fronts calcaires de Blacourt (l'étude TERRASOL de 2016 indique par retour d'expérience un comportement satisfaisant des fronts de tailles de 15 m de haut avec des banquettes de 5 m de large) et de 1H/1V dans les fronts schisteux présents en surface du front Sud.

Le dossier n'évoque à aucun moment le glissement de terrain survenu sur un front exploité le 30/10/2017, et ne met pas en comparaison les conclusions de l'étude TERRASOL de 2016 avec celles des études et rapports réalisés suite au glissement de terrain.

Il est demandé à l'exploitant une mise à jour de l'étude géotechnique réalisée dans le cadre du développement de l'exploitation au Sud du gisement en prenant en compte les conclusions des études réalisées suite au glissement de terrain. Cette étude devra se prononcer sur la stabilité des sols et fronts de tailles et préciser les dispositions retenues pour le suivi de cette stabilité

Hydrogéologie

Le dossier, qui comporte une étude de modélisation hydrogéologique réalisée en 2025 par la société ANTEA, présente le contexte hydrogéologique du site constitué par une formation aquifère correspondante aux calcaires de Blacourt.

Le dossier indique que cette nappe souterraine n'est pas exploitée, et seuls les puits de forage privés à proximité du site ont fait l'objet d'un recensement, sans reprendre les forages exploités aux alentours, notamment captages d'eau potable, et sans dimensionner le cône de rabattement lié à l'approfondissement de la carrière.

Concernant les effets de l'abaissement du niveau de la nappe liée à l'approfondissement de la carrière sur le bâti existant, le dossier indique un impact potentiel sur le ferme de Blacourt sans évaluer l'impact potentiel et son acceptabilité et sans envisager les moyens de suivi de ces impacts.

L'étude de modélisation hydrogéologique présente les incidences de l'approfondissement de la carrière sur le ruisseau de Blacourt en situation hydraulique moyenne mais ne tient pas compte des périodes les plus défavorables (étiage).

Le dossier devra être complété par les éléments suivants :

- délimitation du cône de rabattement de la nappe lié à l'approfondissement de la carrière ;
- recensement des forages et captages d'eau potable dans le périmètre défini par le cône de rabattement ; évaluation de l'impact sur ces ouvrages.
- évaluer l'impact potentiel et son acceptabilité sur le bâti de la ferme du Blacourt / décrire les moyens prévus pour le suivi de l'état du bâti de la ferme de Blacourt ;
- impacts de l'approfondissement de la carrière sur le ruisseau de Blacourt en période d'étiage.

Concernant le Projet de valorisation de sédiments marins et fluviaux

- Justification du projet :

Le dossier présente dans son document « AVP -Gestion des eaux » une comparaison entre six scénarios qui prévoient tous la localisation de la plateforme de valorisation des sédiments sur le site de la carrière STINKAL, avec pour le scénario retenu un égouttage des sédiments en bord de quai du lieu de prélèvement des sédiments.

Comme évoqué lors de la phase amont, le dossier doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Dans ce cadre, les solutions de ressuyage et préparation des sédiments à proximité de leurs lieux de dragage doivent être privilégiées. Or de tels scénarios n'ont pas été présentés.

Le dossier devra être complété en conséquence.

- Acceptabilité des sédiments sur site :

Comme vu lors de la phase amont, les sédiments gérés à terre ont le statut de déchet en vertu de l'article L541-4-1 du code de l'environnement issu de la transposition de l'article 2 de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE modifiée.

La réglementation déchets impose une caractérisation de la dangerosité des déchets qui incombe au producteur, et à défaut au détenteur (L541-7-1 du CE). Cette étape constitue un préalable fondamental afin d'identifier la filière de traitement adaptée.

Pour les sédiments, la caractérisation de la dangerosité nécessite une évaluation au regard des 15 propriétés de danger HP1 à HP15 en application des articles R541-7 et R541-8 du CE. En effet les sédiments de dragage relèvent des codes déchets suivants : 17 05 05* ou 17 05 06. Il s'agit de codes dits "miroirs". Dans ce cas, pour déterminer si ce type de déchet est dangereux, il convient de passer en revue l'ensemble des 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15. Ces propriétés de danger sont fixées par la directive cadre déchets (2008/98/CE), révisée par le règlement 1357/2014/UE et la décision 2014/955/UE.

Si le déchet possède au moins une propriété de danger, il est classé comme dangereux. La méthodologie à employer pour l'évaluation de la dangerosité des déchets relevant notamment de ce type de code "miroir" est décrite dans le guide de l'INERIS référencé « guide d'application pour un classement en dangerosité des déchets », dont une mise à jour a été publiée en novembre 2024 : https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/Guide_minist%C3%A8re_classification_r%C3%A9glementaire_d%C3%A9chets_novembre_2024.pdf

Dans le cas des sédiments, cette méthodologie a été déclinée spécifiquement dans le rapport du BRGM référencé BRGM/RP-67318-FR d'août 2017, qui précise notamment les propriétés qui n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation (HP1, HP2 et HP3 et HP15), propose des valeurs seuils en dessous desquelles les sédiments sont réputés non dangereux au titre des propriétés de danger HP4, HP5, HP 6, HP 7, HP 8, HP 10, HP 11 et HP 13, et propose un protocole d'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique HP14 (tests à réaliser au dessus de valeurs seuils issues de la réglementation IOTA : seuils S1 de l'AM du 09/08/2006).

Si la non dangerosité est démontrée, alors le caractère inerte peut être évalué.

Faute de référentiel dédié, la démonstration du caractère inerte des déchets non dangereux peut s'appuyer sur les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le caractère intrinsèque non dangereux inertes des sédiments ne suffisent pas justifier la régularité d'une filière de traitement de déchets non dangereux inertes. Les conditions d'admission doivent également être vérifiées au regard de l'usage final et également pour garantir la compatibilité des déchets admis avec le process de traitement. En l'occurrence pour être admissible en installation de transit de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517) les sédiments doivent, entre autres, respecter les conditions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, en particulier être pelletable et présenter une siccité > 30%. A défaut, l'activité de transit de ce type de déchets relève de la rubrique ICPE 2716 (régime E).

Le dossier présente dans le document « Description du projet » page 60 les conditions d'acceptation des sédiments sur la plateforme, et indique que les opérateurs des dragages effectueront les analyses nécessaires à la vérification du caractère non dangereux et non inerte des sédiments, et à la vérification du respect de valeurs limites d'acceptation jointes au dossier.

D'autre part, le dossier fait référence dans son document « Lagunes de valorisation de sédiments marins et fluviaux – AVP – Gestion des eaux » (page 7) au respect des seuils de dangerosité des sédiments vis-à-vis des propriétés HP4 à HP8, HP10, HP11 et HP13 sans faire référence à la propriété HP14.

Le dossier devra être complété en précisant les procédures mises en place par l'exploitant pour s'assurer de la non dangerosité des sédiments au regard de la méthodologie déclinée dans le rapport du BRGM référencé BRGM/RP-67318-FR d'août 2017, ainsi que du caractère inerte ou non inerte des sédiments.

- Espèces invasives

En application de la réglementation déchets, la gestion des déchets doit être réalisée sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement (alinéa 3° du II de l'article L541-1 du Code de l'Environnement).

Comme rappelé au cours de la phase amont, l'impact des rejets issus de la plateforme de traitement des sédiments doit porter sur le risque de transfert d'espèces invasives dans le milieu naturel.

L'étude d'impact contenue dans le dossier indique (page 89) que le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes potentiellement présentes dans les sédiments marins ou fluviaux réceptionnés au niveau de la plateforme de valorisation sera fortement limité par des opérations de contrôles visuels tant au niveau des points de dragages qu'à la réception sur la plateforme. Ce risque n'est pas documenté. Les espèces potentiellement concernées et leurs effets ne sont pas décrits. Le simple contrôle visuel proposé n'apparaît pas suffisant pour permettre la détection d'espèces potentiellement envahissantes d'autant plus celles présentant un état de petite taille voire microscopique.

Le dossier devra être complété sur ces points.

- Rejets aqueux

Le projet de valorisation des sédiments prévoit deux bassins de lagunage distincts pour recevoir séparément les sédiments marins et les sédiments fluviaux. Les eaux de ressuyage seront dirigées vers un bassin de stockage qui devra être séparé en deux parties bien distinctes pour stoker séparément les eaux d'origines maritimes de celles d'origines fluviales. En sortie de ce bassin, le projet prévoit un dispositif de traitement avant rejet dans le fossé SNCF (ruisseau des Broustats) qui se rejette à quelques centaines de mètres en aval dans le Crembreux, affluent de la Slack.

Le dossier présente une caractérisation des effluents générés par le process de valorisation des sédiments basé sur les résultats des essais réalisés en 2023 et 2024. L'acceptabilité de ces effluents par le milieu récepteur est étudiée par rapport à l'état du Crembreux, et les résultats présentés engendrent un déclassement du cours d'eau pour les paramètres Cadmium, HAP, PCB et TBT.

L'exploitant d'une installation de traitement de déchets doit justifier l'absence d'impact de son activité et doit être en mesure de garantir la compatibilité des déchets admis avec son process de traitement. Il doit en particulier être en mesure de démontrer que le traitement des effluents issus du process de traitement des déchets est en adéquation avec la réglementation applicable aux rejets (doctrine rejet du bassin Artois Picardie et AM du 10/07/1990 notamment).

Les éléments relatifs à l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel ne tiennent pas compte du mauvais état du Crembreux pour les paramètres Cu et Zn, et partent de l'hypothèse d'un futur bon état du cours d'eau sur la totalité des paramètres. Dans le cas où le bon état n'est pas atteint pour certains paramètres, aucun nouveau rejet ne peut être accepté sur ces paramètres.

Les conclusions du dossier doivent être revues sur ce point, et le dossier doit être complété par des solutions respectant la doctrine rejet. En particulier l'absence totale de rejets dans le milieu naturel est à envisager.

Pour rappel l'ensemble de ces points avait fait l'objet d'une alerte de la DREAL dans le cadre des échanges de la phase amont sur le dossier